

COMMUNE DE VAOUR

PROCES VERBAL du conseil municipal n° 7 Séance du 20 septembre 2023

Date de la convocation :
14/09/2023

Nombre de membres

en exercice : 9

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mille vingt-trois, le vingt septembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jérémie STEIL
Sont présents : Jérémie STEIL, Catherine SAMUEL, Nathalie MULET, Cathy GREZES, Claire DAVIENNE, Léonore STRAUCH, Adria CORDONCILLO, Gisèle ANDRIEU.

Représentés :

Excusés :

Absents : Melvin ROCHER,

Secrétaire de séance : Catherine SAMUEL

ORDRE DU JOUR :

- Adoption du compte rendu du 29 juin 2023
- Délibérations :
 - Décision modificative
 - Vote du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau et de l'assainissement 2022
 - Création d'un poste d'un emploi permanent
- Informations générales
- Questions diverses

Le compte rendu du conseil municipal du 29 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

D-2023-027 Objet : Vote de crédits supplémentaires - Vaour

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60633	Fournitures de voirie	-5000.00	
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	5000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

D-2023-028 Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

D-2023-029 Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire précise qu'au terme de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent recruter un agent contractuel pour occuper un emploi permanent, lorsque la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création ou de suppression d'un service public.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, qu'en raison des besoins du transport scolaire, la collectivité doit créer un emploi permanent à temps non complet et voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

La rémunération de l'emploi sera calculée sur la base du grade d'Adjoint Technique, Echelle C1 de l'Indice Brut 378, d'une durée hebdomadaire de 30 heures.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- autorise Monsieur le Maire à créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30/35^e, **à compter du 1^{er} décembre 2023**. Cet agent assurera les fonctions de conducteur de transport scolaire et d'agent technique,

- charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent et l'autorise, éventuellement, à recourir à un agent contractuel,
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

Fait à Vaour, le 22 septembre 2023

Le Secrétaire de séance

Le Maire,

Catherine SAMUEL

Jérémie STEIL